



VILLE DE NICE



free



**CHARTRE DE RECOMMANDATIONS
ENTRE LA VILLE DE NICE
ET LES OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE
POUR L'IMPLANTATION D'ANTENNES-RELAIS
2023**



Préambule

Le développement de la téléphonie mobile durant ces dernières années entraîne un important déploiement d'infrastructures de la part des opérateurs, qui se poursuivra notamment pour :

- continuer à améliorer la couverture et la qualité de service,
- renforcer les réseaux au regard de la croissance des trafics liés aux nouveaux usages et technologies,
- poursuivre la mise en place de la 4G,
- et déployer la 5G.

L'évolution technologique des équipements terminaux mobiles (téléphones portables classiques, smartphones, tablettes numériques, ordinateurs portables) combinée à l'usage des consommateurs institutionnels, des entreprises et des particuliers conduit les opérateurs à déployer des antennes-relais nécessaires à l'émission et la réception des communications (voix et données).

Ces antennes sont installées principalement sur des points hauts, avec l'accord de bailleurs et sous réserve, des autorisations administratives au titre de la réglementation de l'urbanisme notamment en matière de protection du patrimoine classé ou protégé.

La Ville de Nice et les opérateurs, soucieux :

- d'apporter des services de téléphonie mobile de qualité,
- de s'adapter aux nouveaux usages,
- de préserver le patrimoine naturel, les sites et monuments remarquables,
- de répondre à l'objectif de sobriété de l'exposition aux ondes électromagnétiques, notamment au sein des établissements particuliers (crèches, établissements scolaires et établissements de soins) situés dans un rayon de 100 mètres de l'équipement ou de l'installation
- d'assurer la transparence et l'information,

signent cette charte qui a deux objectifs :

- développer le dialogue entre les opérateurs et la Ville de Nice,
- communiquer et répondre aux demandes des administrés relatives aux implantations et projets d'implantation.



Cadre juridique

L'Etat

Une compétence exclusive pour délivrer les autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication

Les autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication sont uniquement délivrées par l'Etat, Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Les décisions du Conseil d'Etat confirment la compétence exclusive de l'Etat pour délivrer les autorisations d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication.

- Dans son arrêt n° 328687 du 19 juillet 2010, le Conseil d'Etat a considéré, qu'en l'état des connaissances scientifiques, les conditions d'application du principe de précaution n'étaient pas réunies pour qu'un Maire puisse sur ce fondement refuser des autorisations d'urbanisme déposées par les opérateurs pour l'implantation d'antennes-relais.

- Dans ses 3 arrêts n°326492, 341767, 341768 du 26 octobre 2011, le Conseil d'Etat a annulé des arrêtés communaux pour réglementer l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, et a ainsi confirmé que :

- seules les autorités relevant de l'Etat désignées par la loi :

- Ministre chargé des Communications électroniques,

- Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes,

- Agence Nationale des Fréquences (ANFR),

sont compétentes pour réglementer l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile,

- un Maire ne saurait donc réglementer par arrêté l'implantation des antennes-relais sur le territoire de sa commune, sur le fondement de son pouvoir de police générale,

- le principe de précaution ne permet pas à une autorité publique d'excéder son champ de compétence.

Les opérateurs

Des obligations légales et des obligations contenues dans les autorisations accordées par l'ARCEP

(Cf « L'essentiel sur la 5G - Guide à destination des élus » en annexe 1)

- Conformément au code des postes et des communications électroniques, les opérateurs doivent assurer le service de téléphonie mobile et de leurs licences respectives, et notamment :

- assurer la couverture de la population,

- assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communication électronique,

- garantir une qualité de service satisfaisante,

- garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence,

- offrir une infrastructure permettant le développement de nouveaux services

- L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) contrôle le respect des obligations réglementaires.

La Ville

Un rôle dédié aux autorisations d'urbanisme

La Ville de Nice étudie les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées par les opérateurs pour les projets d'implantation d'antennes.

L'instruction de ces demandes s'appuie sur les règles d'urbanisme et sur les contraintes définies par le plan local d'urbanisme métropolitain.

De plus, ces installations peuvent être soumises à l'avis des services des Bâtiments de France.

La Ville ne peut pas refuser l'implantation d'une antenne relais si le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme métropolitain sont respectés.

Au-delà de ses obligations réglementaires, la Ville de Nice, soucieuse du développement économique et de l'aménagement de son territoire, s'est donnée pour mission de favoriser, dans le respect de l'environnement, le déploiement des nouvelles technologies et l'accès aux nouveaux usages numériques pour tous.

Ainsi, la Ville pourra faciliter l'implantation des antennes sur l'emprise de son patrimoine.

La « 5G »

La « 5G » est la 5ème génération de réseaux mobiles qui complète les technologies 2G, 3G et 4G. La **5G** a été officiellement **mise en service** pour la première fois **à Nice le 20 novembre 2020** (en utilisant notamment la bande de fréquence 3.5GHz) et son déploiement se poursuivra dans les années à venir.

Les impacts de la 5G sur la rapidité de connexion, sur le débit des données seront significatifs dans de nombreux domaines dont la prévention des risques environnementaux mais aussi les services de santé, notamment les hôpitaux et la coordination des services de la chaîne de santé qui leurs sont rattachés (pompiers, ambulances, forces de l'ordre, PC mobiles, médecine de ville, téléassistance médicale, agences de santé, CPAM, etc.) ; ces services bénéficieront d'un bond technologique dont le principal bénéficiaire sera l'utilisateur.

En s'appuyant sur ces capacités spécifiques de la 5G (internet des objets densifié, réduction de la latence), les collectivités devraient également pouvoir envisager de nouveaux services urbains dans les transports collectifs ou individuels encore dans le tourisme et la culture.

Si la 5G est porteuse d'avancées technologiques majeures il est toutefois nécessaire de répondre à certaines questions de société **en termes d'exposition du public aux radiofréquences et d'empreinte environnementale.**



Pour rappel, l'ANSES dans son avis du 17 février 2022 actualisé au regard des dernières recherches, intitulé « Exposition aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie de communication « 5G » et effets sanitaires associés » confirme l'absence de risque sanitaire spécifique de la 5G pour les fréquences attribuées par rapport aux générations précédentes de téléphonie mobile, dans l'état actuel des connaissances.

Par ailleurs, l'ANFR a publié le 10 avril 2020 un rapport sur l'exposition des ondes électromagnétiques générées par des antennes 5G en France qui montre que les expositions sont très en deçà des limites réglementaires autorisées.

De même, le déploiement de la 5G permet **une meilleure efficacité énergétique des réseaux à trafic constant et ses usages peuvent contribuer à réduire l'impact environnemental** pour d'autres secteurs (transports, agriculture).

Dans ce contexte, et dans la continuité des démarches engagées avec les différents opérateurs de téléphonie mobile, pour un déploiement harmonieux de la 5G sur son territoire la Ville de Nice a souhaité établir la présente charte visant notamment à :

- « Contribuer à la prise en compte de l'environnement des installations, notamment la meilleure intégration paysagère possible » (Article 1),
- « Favoriser la sobriété à l'exposition aux champs électromagnétiques et mettre en place des outils de mesure » (Article 3).

Lexique :

- Site : il s'agit d'un emplacement où sont installées des antennes-relais.
- Antenne-relais : équipement appartenant à un opérateur de téléphonie mobile. Elle est souvent constituée de plusieurs antennes.
- Antenne : émetteur-récepteur d'ondes radio indispensable au fonctionnement de la téléphonie mobile.
- Azimut : direction vers laquelle les antennes émettent.

Valeurs limites d'exposition : fixées dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (voir l'article 3 de la présente charte)



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ENTRE :

- La Ville de Nice représentée par Christian ESTROSI, Maire de Nice, Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Ville de Nice »

d'une part,

ET:

- la société Bouygues Telecom, représentée par

- la société Orange France, représentée par

- la société SFR, représentée par... ..

- la société Free Mobile, représentée par

ci-après dénommés « les opérateurs »

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contribuer à l'intégration des installations dans l'environnement

1-1 Choix du site :

Parmi les obligations résultant de la loi, à l'instar de celles s'appliquant à la couverture du réseau et à l'apport du service, les opérateurs porteront une attention soutenue aux spécificités du territoire. A cet égard, dès lors que les contraintes techniques le permettront, une approche globale sera privilégiée dans le cadre du plan local d'urbanisme métropolitain tendant à cartographier la meilleure installation possible d'équipements en fonction notamment du type d'occupation de l'espace : naturel, rural, suburbain, urbain ou industriel.

En application des articles L. 33-1 et L. 45-9 du Code des Postes et Communications Electroniques, modifiés par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, les opérateurs veilleront à ce que l'installation des infrastructures et des équipements soit réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux dans une approche harmonieuse avec le quartier concerné par la nouvelle installation, sous réserve des dispositions d'urbanisme en vigueur.

1-2 Recherche du support :

Dans le cadre du déploiement des antennes-relais au sein de la ville, il est fortement souhaité par la Ville de Nice que les structures existantes soient réutilisées, sous réserve notamment de faisabilité technique, et que les sites associés à ces antennes-relais soient mutualisés entre les opérateurs.

L'utilisation des structures ou bâtiments existants doit ainsi être, dans la mesure du possible, privilégiée.

De plus, le partage d'infrastructures passives entre opérateurs doit également, dans la mesure du possible, être privilégié (pylônes ou toits-terrasses, locaux ou encore l'environnement technique des équipements réseaux : électricité, climatisation, génie civil).

Un traitement architectural et chromatique sera systématiquement étudié.

1-3 Choix du support :

Lorsque les critères techniques permettront de garantir une qualité de service qu'il juge suffisante, le support sera choisi par l'opérateur, en veillant dans la mesure du possible à son insertion dans le site.

Il pourra par exemple se rapprocher au plus près des autres éléments verticaux situés à proximité comme les armoires et locaux techniques lorsque cela sera rendu possible, pour limiter au mieux l'impact visuel.

Par ailleurs, sous réserve de faisabilité technique, chaque opérateur étudiera systématiquement la possibilité de préserver la qualité architecturale, esthétique et environnementale éventuelles s'agissant des nouvelles installations ainsi que de toutes celles faisant l'objet d'une modification entraînant une incidence substantielle sur l'impact visuel, ou d'une demande spécifique de la commune, sous réserve de l'accord des bailleurs et/ou de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le cas échéant.

1-4 Attention particulière sur les sites réglementés :

Aux abords des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites inscrits et classés ou dans le périmètre UNESCO, un soin tout particulier devra être apporté à l'insertion des projets dans l'environnement naturel ou urbain ; ceux-ci devront, sauf impossibilité technique objective, tendre vers une moindre visibilité possible depuis la voie publique qui borde le projet.

En outre, les projets entrant dans le périmètre des sites réglementés seront soumis à l'architecte de la Ville et le cas échéant à l'architecte des bâtiments de France, lors du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme.

Article 2 : Garantir une bonne information sur les projets d'implantation ou de modification des antennes-relais

Conformément à la loi n°2015-136 du 9 février 2015, dite loi «Abeille», relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, un Dossier d'Information Mairie (DIM) doit être transmis à la Ville par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site qu'elle soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

Le contenu de ce dossier, pour les créations de site, doit être conforme à l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). L'énumération des pièces techniques contenues dans ce dossier figure en annexe 2 de la présente charte. En outre ce dossier comportera une simulation des installations par photomontage.

Ce dossier sera consultable par tout administré de la Ville de Nice.

Pour tout site, notamment lorsqu'il se trouve à proximité d'un établissement particulier (crèche, école établissements scolaires et établissements de soins situés à moins de 100 mètres de l'installation radioélectrique), la Ville, si elle le demande, recevra une simulation de l'exposition aux ondes émises par une installation conformément aux lignes directrices nationales de l'ANFR avant son implantation ;

Enfin, dès lors que l'implantation ou la modification d'un site est soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable), les autorisations administratives ne pourront être demandées qu'un mois post transmission du DIM par les opérateurs hormis si accord de la commune durant ce délai de concertation.

Article 3 : Favoriser la sobriété à l'exposition aux champs électromagnétiques et mettre en place des outils de mesures

Les opérateurs respectent les dispositions du décret du 3 mai 2002 précité qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, ou de tout autre texte réglementaire qui serait publié dans les délais prévus par ce ou ces derniers (Cf Arrêté du 12 octobre 2016 en annexe 2). Parmi ces valeurs-limites, l'intensité maximale de champ électrique est à ce jour fixée -selon la gamme de fréquence- entre 36 V/m et 61 V/m.

Conformément au texte précité, les opérateurs s'engagent, pour les antennes-relais situées à moins de 100 mètres des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, à ce que le niveau d'exposition du public y soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

En cas de données nouvelles établies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP), ou l'Union Européenne, et se traduisant par une évolution de la législation française en la matière, les opérateurs respecteront ces nouvelles dispositions dans les délais légaux prévus par les textes.

Dans un souci de transparence et de santé publique, la Ville pourra commander des mesures d'exposition aux champs électromagnétiques lors de la mise en service des nouveaux relais, ou de nouvelles fréquences ou pour répondre à la demande expresse des riverains concernés.

Ces mesures seront réalisées par des laboratoires accrédités et indépendants dépêchés par l'Agence Nationale des Fréquences, selon le protocole établi par cette dernière. Toutes ces mesures seront communiquées à la Ville de Nice - Direction des Systèmes d'Information et à l'Agence Nationale des Fréquences par ledit laboratoire ; ces mesures seront directement consultables par les citoyens sur le site de l'Agence Nationale des Fréquences, www.cartoradio.fr.

Par ailleurs, les « points atypiques » sont définis comme les lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères, y compris techniques, déterminés par l'Agence nationale des fréquences et révisés régulièrement. Comme le prévoit l'article L34-9-1-II du code des postes et des communications électroniques, lorsque des mesures de champs électromagnétiques révèlent l'existence de points atypiques, le ou les opérateurs prennent dans un délai de six mois, sous réserve de faisabilité technique, des mesures permettant de réduire le niveau de champs émis dans les lieux en cause, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

Aussi, lorsqu'il constate l'existence de tels points atypiques, le comité municipal de suivi de ces mesures informe le ou les opérateurs potentiellement concernés et leur demande de le tenir informé de la notification par l'ANFR desdits points atypiques.

Article 4 : Faciliter la communication sur les changements de réglementation et sur les établissements particuliers

La Ville de Nice informera les opérateurs de toutes nouvelles décisions à portée réglementaire concernant la protection des espaces classés, protégés, particuliers, ou sensibles.

En outre, la Ville de Nice - Service des Autorisations d'Urbanisme et des Permis de Construire - Service gestionnaire des demandes de travaux - communiquera aux opérateurs la liste des établissements particuliers au sens du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 (établissements scolaires, crèches, établissements de soins), qui leur sont connus et utiles à l'élaboration des dossiers.

Article 5 : Maintenir la transparence sur le parc des antennes

Chaque opérateur fournira à la Ville de Nice, une fois par an, une liste de ses implantations actuelles et prévisionnelles soumises à accord de l'ANFR. Ces listes seront fournies à la Ville de Nice sous fichier Excel

Il est à noter que toutes les antennes-relais autorisées sont répertoriées sur le site Internet de l'ANFR www.cartoradio.fr

Les opérateurs informeront la Ville de Nice en cas de modifications substantielles en matière d'insertion paysagère ou architecturale des équipements existants dans les conditions définies par la réglementation.

De plus, les opérateurs démonteront leurs infrastructures actives permettant de fournir les services de télécommunication (antennes, équipements réseaux, liaison réseau, raccordement énergie, ...) dans les 9 mois suivant leur mise hors service définitive, sous réserve de dispositions contractuelles particulières entre l'opérateur et les bailleurs concernés.

Afin de maintenir une bonne qualité de service, les opérateurs informeront la ville de Nice des zones géographiques où leurs recherches de sites sont particulièrement tendues voire infructueuses. De la même façon, ils informeront la ville de tout besoin de remplacement d'antennes relais existantes.

Article 6 : Organiser une concertation permanente et efficace

Les parties discuteront de toute évolution majeure dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- besoin complémentaire de couverture
- évolutions réglementaires,
- état des connaissances scientifiques,
- évolution urbanistique

Pour faciliter ces échanges, les parties se rencontreront au minimum une fois par an pour s'informer mutuellement et évaluer l'exécution de la charte, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Garantir un partage d'information sur les requêtes formulées par les citoyens

La Ville de Nice - Direction des Systèmes d'Information - informera l'opérateur concerné des requêtes qu'elle aura reçues de la part des administrés dans le domaine couvert par la présente charte.

De la même façon, les opérateurs informeront la Ville de Nice des interrogations dont leurs installations auraient fait l'objet.

Article 8 : Confidentialité

Les documents administratifs soumis au droit d'accès tel que prévu au livre III du code des relations entre le public et l'administration pourront faire l'objet d'une publication en ligne ou être communiqués à toute personne qui en fera la demande par la Ville de Nice.

Toute information contenue dans ces documents dont la transmission est susceptible de porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle fera l'objet d'une occultation avant communication par la Ville de Nice.

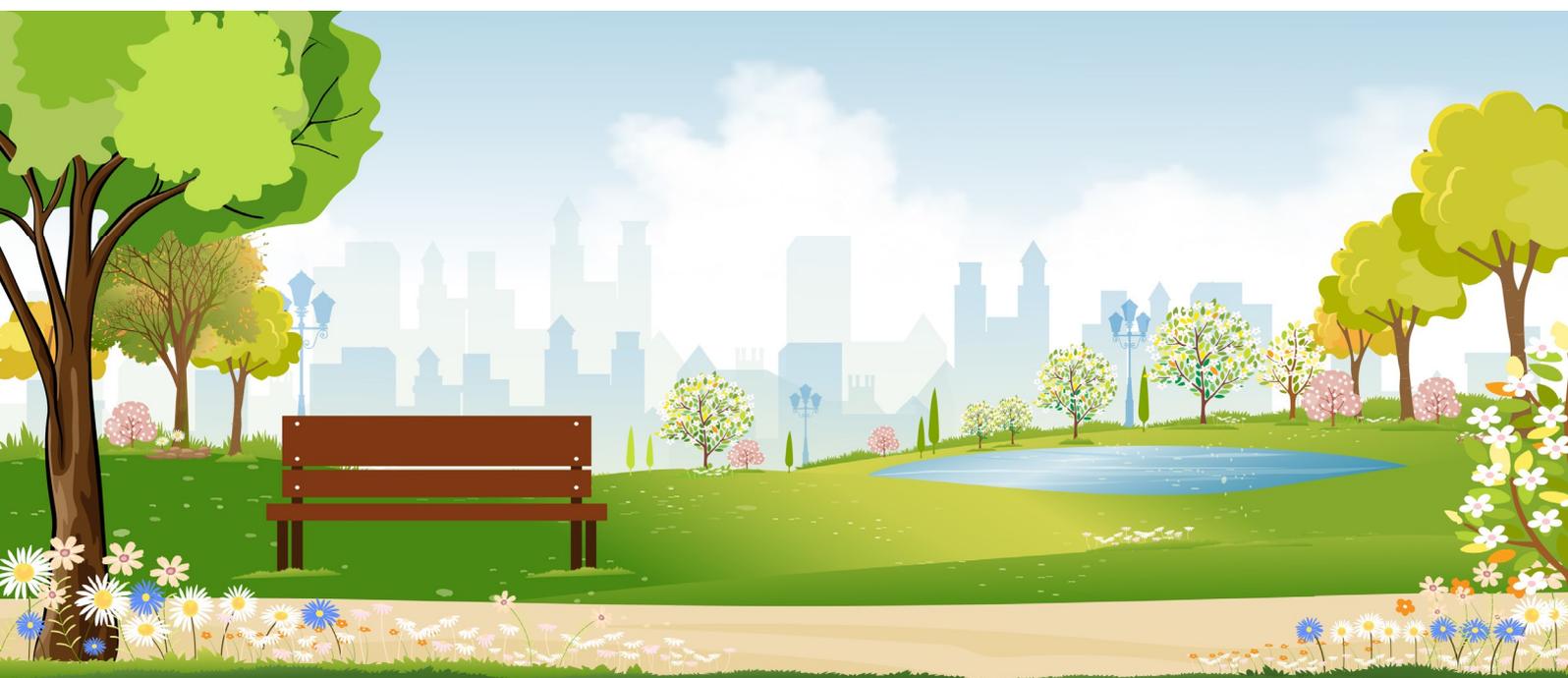
Dans l'éventualité où cette occultation devait faire perdre tout sens au document concerné, un refus de communication pourra être opposé.

Article 9 : Durée et dénonciation de la charte

La présente charte prend effet au jour de sa signature pour une durée de 3 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de trois ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans, sauf résiliation par l'une des parties respectant un préavis de trois mois et ce avant l'échéance initiale.

Toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires en rapport avec la présente charte s'appliqueront de plein droit à compter de leur entrée en vigueur.

Tout autre opérateur qui en fera la demande pourra adhérer à la présente charte sous réserve de signature de ce document.



Fait à Nice, le

Pour la Ville de Nice,

Christian ESTROSI

Maire

Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Pour Orange,

Pour SFR,

Pour Bouygues Telecom,

Pour Free Mobile,

ANNEXE 1

L'essentiel sur la 5G - Guide à destination des élus (décembre 2020, direction générale des entreprises, Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique)

ANNEXE 2

Arrêté du 12 octobre 2016 relatif au contenu [...] des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences.